

## NOTE D'INFORMATION

### Document commun à tous les examens

# A DESTINATION DES CANDIDATS ET/OU DES FAMILLES

Décret n° 2015-1051 du 25/08/2015 publié au BOEN n° 31 du 27 août 2015  
Circulaire n° 2015-125 du 3 août 2015 publiée au BOEN n° 31 du 27 août 2015  
Circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 publiée au BOEN n° 2 du 12 janvier 2012 uniquement pour les BTS

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des conditions de passation des épreuves lors des examens.

La situation de chaque candidat sera soumise à l'avis médical du médecin de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, puis transmis au service académique en charge de l'organisation de l'examen, ainsi qu'au candidat et/ou sa famille.

*Le retentissement des troubles est évalué lors de l'inscription à l'examen car il est susceptible d'évoluer dans le temps, y compris pour des handicaps durables.*

**Les aménagements accordés lors de précédents examens et/ou la mise en place d'adaptations au cours de l'année scolaire ne préjugent pas de l'attribution d'aménagements pour les épreuves de l'examen à venir.**

**Les aménagements d'examens envisageables sont exclusivement ceux prévus par la réglementation de l'examen** (inclus dans le dossier de demande d'aménagements)

## Quand compléter le dossier ?

- **Examen à présenter sur une année scolaire** : Le dossier d'aménagement est déposé au début de l'année scolaire de présentation de l'examen (DNB, CFG, mention complémentaire....)
- **Examens recouvrant plusieurs années scolaires** : Afin que les aménagements puissent être pris en compte dès le début des épreuves en CCF (*contrôle en cours de formation*) et en ECA (*en cours d'année*), il est nécessaire d'établir la demande au plus tôt :
  - dans le courant de l'année de seconde pour les BEP et baccalauréats professionnels
  - dans le courant la 1<sup>ère</sup> année de CAP ou BTS
  - fin de seconde après le conseil de classe du 3<sup>e</sup> trimestre pour les baccalauréats généraux et technologiques.
- **Elève scolarisé en classe de 1<sup>ère</sup> générale ou technologique - Dispositions transitoires** :
  - Dossier à établir dans les meilleurs délais et au plus tard le 18 novembre 2019.

## Etablissement du dossier de demande d'aménagements

La demande d'aménagements d'examens est une procédure faite sur demande expresse du candidat et/ou de sa famille, si le candidat est mineur.

**Le dossier doit être complété, signé par le candidat et sa famille si celui-ci est mineur.**

Pour les candidats scolarisés, le chef d'établissement, les enseignants, le personnel médical de l'éducation nationale sont les interlocuteurs privilégiés pour répondre à toutes interrogations **mais ne peuvent en aucun cas réaliser cette démarche en lieu et place du candidat.** (*Attention ne pas confondre demande de PAI, PAP ou PPS et dossier de demande d'aménagements à l'examen, il s'agit de deux dossiers distincts ne répondant pas aux mêmes objectifs*).

L'ensemble des éléments demandés dans le dossier sont à joindre pour permettre l'étude du dossier dans les meilleures conditions (éléments médicaux et pédagogiques).

## Conditions d'étude des dossiers

La décision d'aménagement est prise au vu des éléments contenus dans le dossier, après avis médical et en fonction des possibilités offertes par les réglementations des différents examens.

Tout dossier incomplet est susceptible d'aboutir à une décision défavorable si les pièces présentes dans le dossier ne permettent d'évaluer le retentissement des troubles.

**Le dossier complet sera transmis au plus tard à la clôture des inscriptions.**

**Candidats scolarisés dans un établissement public**  
**Dossier transmis par l'établissement au médecin de santé scolaire**

<b>Candidats apprentis, ou scolarisés dans un établissement privé et ceux de la formation continue</b>		<b>Candidats individuels, ou CNED</b>
<i>Dossier transmis par le CFA ou l'établissement de formation</i> <i>A la MDPH du département du domicile du candidat</i>		Dossier transmis par le candidat ou la famille à la MDPH du département du domicile du candidat
<b>Candidat résidant dans les A.M</b>	<b>Candidat résidant dans le Var</b>	<b>Candidat résidant à Monaco</b>
M.D.P.H 06 Conseil Général Nice Leader - Bâtiment Ariane 27, boulevard Paul Montel 06201 NICE Cedex 3 Tél : 0.805.560.580	M.D.P.H 83 Technopôle Var Matin Technologies Route de la Seyne 83192 OLLIOULES Tél : 04.94.05.10.40	INSPECTION MEDICALE des SCOLAIRES 57 rue Grimaldi Le Panorama Bloc AB 98000 MONACO

### Notification de la décision

➤ **La décision d'aménagement sera prise par l'autorité administrative** qui la notifiera au candidat et/ou sa famille, ainsi qu'au centre organisateur de l'examen et à l'établissement d'origine.

*NB : La décision peut être différente de l'avis médical*

**Les recours sont possibles uniquement après réception de la décision administrative.** Les avis médicaux ne peuvent faire l'objet de recours de quelque type que ce soit. La décision administrative comportera les différentes voies de recours à la disposition du candidat et de sa famille en cas de désaccord.

Lorsque la décision est favorable, il est demandé au candidat de prendre contact avec le centre d'examen afin d'organiser au mieux son accueil dans l'établissement et **de présenter sa notification à chaque épreuve avec sa convocation et sa pièce d'identité.** En particulier pour les épreuves orales, afin de s'assurer que les examinateurs sont informés des dispositions particulières à prendre pour l'interrogation.

### Durée de validité des aménagements d'examens

**Les demandes d'aménagement sont valables pour l'ensemble des épreuves d'une même session d'examen (y compris avec les certifications intermédiaires),** même si celle-ci a lieu sur deux ou trois années scolaires (*sauf en cas de pathologie temporaire*) :

- **Baccalauréat professionnel** : Les aménagements obtenus pour le BEP seront automatiquement reconduits pour les épreuves du baccalauréat professionnel de l'année suivante.

- **Baccalauréats général et technologique** : Les aménagements obtenus pour les élèves de la classe de première seront automatiquement reconduits en classe de terminale du baccalauréat.

- **Candidats redoublants dans la même série ou spécialité** : En cas de redoublement les aménagements obtenus seront automatiquement reconduits (*sauf en cas de notification temporaire*). En cas de changement de série ou de spécialité, un nouveau dossier de demande doit être établi.

- **CAP ou BTS** : Les aménagements obtenus en 1<sup>ère</sup> année seront reconduits pour la 2<sup>ème</sup> année du cursus.

**Dans le cas où un changement intervient :**

- Dans la situation médicale du candidat et que de nouveaux aménagements sont souhaités, une nouvelle demande doit être remplie en cochant la case sur la page 1 : « **demande complémentaire** ». **Dans ce cas, seules les nouvelles mesures devront être portées sur le dossier,** les mesures précédentes ayant déjà fait l'objet d'une décision.
- Autre changement : orientation, statut scolaire, changement d'académie, de réglementation : une nouvelle demande doit être remplie en cochant la case sur la page 1 : « **demande initiale** ».

Le formulaire de demande d'aménagements, la fiche des informations pédagogiques et la note d'information peuvent être téléchargés sur le site du Rectorat de l'Académie de Nice : <http://www.ac-nice.fr> ➔ EXAMENS et CONCOURS ➔ Handicap